

Don 23

Al

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE

Kigali, le 24/2/1981

N° 09.22/1053

Mon Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.-

OBJET :
Projet de décret-loi
portant création et
organisation du CNRSTD.

Monsieur le Président,

Référence faite à Vos lettres n°448/01.21
du 20 mars 1979 et n° 1571/01.20 du 19 septembre 1979 relatives
à la création du Conseil National de la Recherche Scientifique
et Technique pour le Développement, j'ai l'honneur de Vous
transmettre ci-joint le Projet de Décret-loi portant création
et organisation du Conseil National de la Recherche Scientifique
et Technique pour le Développement en vue de son inscription à
l'ordre du jour du Conseil du Gouvernement.

Je Vous prie d'agréer, Excellence
Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

Copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D.
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre (TOUS)
KIGALI.-

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
DIRECTION GENERALE DE LA
CULTURE ET DES BEAUX-ARTS

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT CREATION
ET ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
POUR LE DEVELOPPEMENT.-

Exposé des motifs

La recherche scientifique et technique tout comme les autres activités qui s'exercent dans notre pays, doit aboutir à l'amélioration réelle des conditions de vie de nos populations.

Il existe dans le pays deux instituts de recherche scientifique, une institution d'enseignement supérieur dotée de deux campus, de groupes et centres de recherche, ainsi que plusieurs projets et départements ministériels qui ont des bureaux d'études et de recherche scientifique. Mais jusqu'à présent les découvertes de ces instituts et centres sont quasiment limitées aux laboratoires et aux bibliothèques.

Si la contribution de ces institutions de recherche au développement du pays est peu perceptible bien que réelle, c'est non seulement par l'insuffisance des moyens financiers alloués, mais aussi par le manque de planification et de coordination des activités de recherche scientifique et par l'inexistence d'une diffusion systématique des résultats obtenus dans la vie pratique ainsi que par le manque de contact avec les industriels et autres responsables des projets de développement.

.../...

Outre l'évaluation du potentiel scientifique et technique du pays, son rôle sera celui d'orienter, de coordonner, de promouvoir et de contrôler, c'est-à-dire de vérifier si la recherche scientifique s'effectue conformément au programme arrêté. Ce sont toutes ces attributions du Conseil qui font l'objet de l'article 2 du projet de décret-loi.

S'agissant de la composition du Conseil il est normal qu'il comprenne des personnalités jouissant de compétence théoriques et pratiques solides en matière de recherche scientifique et technique et choisies expressément de manière à garantir l'équilibre entre l'administration et la communauté scientifique. L'article 3 du projet de décret-loi tient compte de ces impératifs. Parmi les membres du Conseil, la représentation des divers instituts et centres de recherche sera déterminée, priorité étant graduellement faite aux institutions qui ne font que de la recherche.

Les instituts de recherche fondamentale et appliquée, véritables piliers de la recherche scientifique dans le pays, seront largement représentés au Conseil. En deuxième position viennent les institutions d'enseignement supérieur qui exercent également des activités de recherche. Ensuite seront représentés au Conseil tous les services ministériels et autres établissements publics menant des travaux de recherche. Le secteur privé sera représenté par les chercheurs privés appartenant ou non aux groupes de recherche.

Dans le but de garantir l'efficacité voulue au Conseil, l'article 3 dispose que le Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions en assurera la présidence tandis que le Ministre ayant le plan dans ses attributions en assurera la vice-présidence. Celui-ci présidera le Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce qui évite au Conseil les risques de piétinement ou de retard dans ses travaux.

.../...

PROJET DE DECRET-LOI N°.....DU.....1980
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR
LE DEVELOPPEMENT.
=====

Nous HABYARIMANA Juvénal
Président de la République,

Vu la constitution de la République, spécialement en ses
articles 64, alinéa 1 et 69 alinéa 1

Attendu que l'intérêt supérieur de la Nation requiert le
développement de la recherche scientifique et technique et
recommande la création d'un organe chargé de la planification,
la coordination et la promotion de cette recherche;

Sur proposition de notre Ministre de l'Education Nationale et
après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du.....

AVONS DECRETE ET DECRETONS

Article premier

Il est créé auprès du Ministère de la Recherche scienti-
fique dans ses attributions un Conseil National de la Recherche
Scientifique et Technique pour le Développement, en abrégé le
CNRSTD et ci-après désigné, "Le Conseil".

Article 2

Le Conseil a pour mission d'assurer la planification, la
coordination et la promotion de la recherche scientifique et
technique en vue du développement.

Il est chargé en particulier de :

- l'identification des besoins et la détermination des projets
prioritaires;
- l'évaluation du potentiel scientifique et technique du pays
- la planification et la programmation des activités de
recherche scientifique à l'échelle nationale et la réparti-
tion des ressources humaines et matérielles;

.../...

- 4) La Commission de l'Agriculture et de l'Elevage
- 5) La Commission des Ressources Naturelles et de l'énergie
- 6) La Commission des Travaux Publics, des communications et de l'industrie.

Des sous-commissions peuvent être créées au sein de ces commissions.

Article 5

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions. Leur mandat est de quatre ans renouvelables.

Article 6

Le Conseil est doté d'un Secrétariat Permanent dirigé par un fonctionnaire ayant rang de Secrétaire Général et rattaché au Ministère ayant la recherche scientifique dans ses attributions. Le Secrétaire Permanent est nommé par le Président de la République.

Article 8

Le Secrétaire Permanent accomplit tout acte que requiert le bon fonctionnement du Conseil et exécute toute mission que lui confie ce dernier. En particulier, le Secrétaire Permanent doit :

- faire rapport au Conseil de l'exécution de ses décisions et recommandations ;
- tenir à jour l'inventaire des recherches en cours au Rwanda;
- rassembler les projets de recherche et inventorier les besoins en matières de recherche scientifique et technique;
- préparer le projet de programme et de budget à l'intention du Conseil;
- renseigner le Conseil sur toutes les demandes de subventions de recherche adressées au Gouvernement Rwandais et aux Etats ou Organismes Etrangers;

.../...

- les recettes propres
- diverses subventions.

Article 13

La gestion de ce fonds est précisée dans un règlement élaboré par le Conseil et arrêté par le Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions.

Article 14

Le présent décret sort ses effets à la date de sa publication au journal officiel de République Rwandaise.

Kigali, le..... 1980

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major.-

MUTEMBEREZI Pierre-Claver
Ministre de l'Education Nationale.